

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 octobre 2006 fixant la liste des segments d'ADN sur lesquels portent les analyses génétiques pratiquées aux fins d'utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques**

NOR : JUSD0630123A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-54, 706-55 et R. 53-13 ;

Vu l'avis du 13 janvier 2006 de la commission d'agrément des personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du titre XX du livre IV de la quatrième partie (Arrêtés) du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE XX

« DU FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ  
DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

« Art. A. 38. – Les segments d'ADN sur lesquels portent les analyses destinées à l'identification génétique figurent dans le tableau ci-après :

SEGMENT D'ADN OU « LOCUS » selon la nomenclature internationale	LOCALISATION
D3S1358 .....	Chromosome 3
VWA .....	Chromosome 12
D8S1179 .....	Chromosome 8
D21S11 .....	Chromosome 21
D18S51 .....	Chromosome 18
TH01 .....	Chromosome 11
FGA .....	Chromosome 4
D16S539 .....	Chromosome 16
D5S818 .....	Chromosome 5
D13S317 .....	Chromosome 13
D7S820 .....	Chromosome 7
CSF1PO .....	Chromosome 5
TPOX .....	Chromosome 2
Amélogénine .....	Chromosomes X et Y

Les analyses portent également sur deux au moins des quatre segments d'ADN suivants :

SEGMENT D'ADN OU « LOCUS » selon la nomenclature internationale	LOCALISATION
D2S1338 .....	Chromosome 2
D19S433 .....	Chromosome 19
Penta E .....	Chromosome 15
Penta D .....	Chromosome 21

Les analyses peuvent également porter sur le segment d'ADN suivant :

SEGMENT D'ADN OU « LOCUS » selon la nomenclature internationale	LOCALISATION
SE33 (ACTBP2).....	Chromosome 6

**Art. 2.** – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,*  
J.-M. HUET

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la police nationale,*  
M. GAUDIN

*La ministre de la défense,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la gendarmerie nationale,*  
G. PARAYRE